

SEANCE DU 10 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le dix juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel SOUPIZET, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2020

Présents : BECKER Pascal, BURBAUD Didier, DUMAINE Christelle, LACROIX Elisabeth, MENETRIER Alexandre, PINARD Marie-Jeanne, ROUSSET Christian, SOUPIZET Daniel, WAPELHORST Claudine.

Absent : AUDONNET Sylvie donne pouvoir à SOUPIZET Daniel, SAVY Stéphane

Secrétaire : LACROIX Elisabeth

2020-05-01 SUBVENTIONS 2020

Le Maire expose aux conseillers qu'afin de pouvoir procéder à l'élaboration du budget 2020, il est nécessaire de fixer les montants des subventions aux associations et organismes.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal fixe les subventions 2020 comme suit :

Associations Communales	Propositions 2020
Comité des fêtes	1200
Société de chasse	250
ESL Section Football	250
ESL Section Gym Volontaire	150
ACPG-CATP	125
Lesterps Patrimoine	150
TOTAUX	2 125 €

Associations ou organismes non-communaux	Propositions 2020
Don du sang	100
La Prévention routière	50
CAUE	50
AGEF TEMPO	150
La Grande Famille Confolentaise	150
Comité de La croix rouge	50
Assoc. Entraide contre la leucémie	100
Assoc. Nature et accueil	100
La Gaule Confolentaise	30
Banque alimentaire	30
ADMR	60
Divers <i>Centre Sociaux culturel du Confolentais</i>	350
TOTAUX	970 €

Il charge le Maire ou l'un de ses adjoints de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif 2020.

2020-05-02 MISE EN PLACE IHTS

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Bénéficiaires de l'IHTS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service <small>(le cas échéant)</small>
Administrative	Adjoint administratif territorial	/
Technique	Adjoint technique territorial	/

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 18/07/2020

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il charge le Maire ou l'un de ses adjoints de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif 2020 et d'appliquer cette décision.

2020-05-03 MISE DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

Mise en place du bureau électoral

M.SOUIZET Daniel, maire ouvre la séance. Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 8 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée est remplie.

M. MENETRIER Alexandre a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Le maire rappelle ensuite qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : PINARD Marie-Jeanne, LACROIX Elisabeth, DUMAINE Christelle et BURBAUD Didier.

Le maire invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du délégué et de ses suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il rappelle aux conseillers le mode de scrutin et le déroulement réglementaire.

A l'unanimité des membres présents, les délégués désignés par le conseil municipal sont les suivants :

SOUIZET Daniel – Délégué élu
PINARD Marie-Jeanne – Déléguée suppléante
LACROIX Elisabeth – Déléguée suppléante
BURBAUD Didier – Délégué suppléant

2020-05-04 RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PASCALINE GOFFINET

Le maire informe les conseillers que le contrat de travail de Pascaline GOFFINET arrive à échéance au 31/07/2020. Il est reconductible par reconduction expresse pour une durée maximale de 3 ans dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le Maire propose donc de renouveler ce contrat aux mêmes conditions que celui qui vient de se terminer soit 12h par semaine. Les heures de remplacement de Marie-Laure pourront être faites en heures complémentaires tant que cela sera nécessaire.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide de renouveler le contrat de Pascaline GOFFINET aux mêmes conditions que celui qui vient de se terminer soit 12h par semaine.

Il charge le maire ou l'un de ses adjoints de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

2020-05-05 COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

À l'issue des élections municipales, un nouveau conseil municipal vient de prendre ses fonctions dans notre commune.

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission et de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants,

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil

municipal.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal liste les 24 contribuables à proposer au directeur régional/départemental des finances publiques. Cette liste est annexée à la présente délibération.

Il charge le maire ou l'un de ses adjoints de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

2020-05-06 ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, 1^{er} alinéa ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23/03/2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25/04/2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14/05/2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

CONSIDERANT Le surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la commune de LESTERPS, appelés à exercer leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou assimilé pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :_

- D'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Cette prime sera attribuée au personnel ayant assuré ses missions en présentiel et selon ses heures habituelles durant la période de confinement.
- Cette prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité (1), ayant exercé leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois durant l'état d'urgence sanitaire.
- Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à **500 €** par agent. Cette prime n'est pas reductible.
- Le Maire détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.
- La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.
- La présente délibération prend effet à compter du **10/07/2020** pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

2020-05-07 VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS – COMMUNE ET ASSAINISSEMENT -

Après présentation et explication par le Maire et le Trésorier de Confolens, après délibération, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal vote les budgets primitifs de la commune et du service assainissement.

La séance a été clôturée à 11h50